

COMMUNE DE UTUROA

DELIBERATION N° 131 / 2024 du 09 septembre 2024

Modifiant la délibération n° 121/23 du 14/12/2023 relative à la mise en place du régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des spécialités « administrative » et « technique » des catégories « application », « maîtrise » et « conception et encadrement ».

Date de convocation :
Le 2 septembre 2024

Date d'affichage du
compte-rendu de séance :
Le 11 septembre 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UTUROA

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf du mois de septembre, le conseil municipal dûment convoqué par lettre n°09/MU/CM du 2 septembre 2024, s'est réuni à la mairie de Uturoa, sous la présidence de Monsieur Matahi BROTHERSON, Maire.

Étaient présents :

M. Matahi BROTHERSON,	Maire
M. Johann ROOPINIA,	1 ^{er} adjoint au maire
Mme Noéla TIXIER,	2 ^{ème} adjointe au maire
M. Christian HUIOUTU,	3 ^{ème} adjoint au maire (<i>abst de 18h20, odj10 à 18h22, odj11</i>)
Mme Elisabeth MAHANORA,	4 ^{ème} adjointe au maire
Mme Hinarai DEANE,	6 ^{ème} adjointe au maire
M. Pierre TEROU,	7 ^{ème} adjoint au maire
Mme Augustine TUUHIA,	8 ^{ème} adjointe au maire
Mme Doris HART,	conseillère municipale (<i>prste à partir de 17h10, odj4</i>)
Mme Augustine LEMAIRE,	conseillère municipale
Mme Evangeline SHAM KOUA,	conseillère municipale
M. Edwin TARUOURA,	conseiller municipal
Mme Elisabeth TETUA,	conseillère municipale
M. Camille MOU KAM TSE,	conseiller municipal
Mme Marie-Line REIATUA,	conseillère municipale (<i>prste à partir de 16h52, odj1</i>)
Mme Ella NATUA,	conseillère municipale
M. Ihivai CHUNG,	conseiller municipal

Nombre de conseillers

en exercice	: 27
Présents	: 17
Procurations	: 03
Votants	: 20
Pour	: 20
Contre	: 00
Abstention	: 00

La délibération est approuvée
à l'unanimité.

Étaient absents excusés et ayant donné procuration :

M. Pierrot TAMA, conseiller municipal, proc. à Mme Augustine LEMAIRE ;
Mme Louana DIMOS, conseillère municipale, proc. à M. Matahi BROTHERSON ;
M. Heiarii ROIHAU, conseiller municipal, proc. à Mme Noéla TIXIER.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le **24 SEP. 2024**

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte,
publié/notifié

le **24 SEP. 2024**

et télétransmis au service de

l'Etat le **20 SEP. 2024**

Le Maire,

M. Matahi BROTHERSON

Étaient absents excusés et sans procuration :

M. Judex TAPUTUARAI, 5^{ème} adjoint au maire ; M. Paul BEAUMONT, conseiller municipal ; Mme Sylviane TEROOATEA, conseillère municipale ; M. Marcel UEVA, conseiller municipal ; M. Clément TEREUA-PAOAAFAITE, conseiller municipal ; M. Mihimana ROOPINIA, conseiller municipal, Mme Rarahu TIATIA, conseillère municipale.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27 et 15 présents à l'ouverture de cette séance. Le quorum atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 16h44.

Le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Le conseil municipal nomme à l'unanimité Mme Elisabeth TETUA et Mme Ella NATUA, secrétaires de séance.

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiée ;
- VU la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU les lois organiques n°2007-1719 et 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU les lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française promulguées par décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 62 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- VU l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
- VU le décret n° 2011-1151 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté n° 340/DIRAJ/BAJC du 23 juin 2023 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels de communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de Polynésie française ;
- VU la délibération n° 127/2017 du 28 août 2017 portant création du Comité Technique Paritaire au sein de la commune de Uturoa ;
- VU la délibération n°72/2021 du 13 juillet 2021 instituant et fixant la composition des commissions au sein du conseil municipal de la Commune de UTUROA ;
- VU la délibération n°82/2021 du 13 juillet 2021 fixant le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de UTUROA ;
- VU l'arrêté municipal n° 03/2022 du 15 février 2022 portant désignation des représentants du conseil municipal et des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de la commune de Uturoa ;
- VU la délibération n° 121/23 du 14/12/2023 relative à la mise en place du régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des spécialités « administrative » et « technique » des catégories « application », « maîtrise » et « conception et encadrement » ;
- VU la lettre n°09/MU/CM du 02 septembre 2024 portant convocation du Conseil Municipal de la Commune de UTUROA et la note explicative de synthèse.

Motivations :

Par délibération n° 121/2023 du 14/12/2023, le conseil municipal a approuvé la mise en place du régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des spécialités « administrative » et « technique » des catégories « application » (C), « maîtrise » (B) et « conception et encadrement » (A).

Or, compte tenu d'un recrutement d'une part et d'une réorganisation des missions au sein du service des finances d'autre part, il est nécessaire de revoir certains plafonds dans le but de pouvoir ajuster les primes de certains agents ayant été désignés pour remplir des fonctions d'encadrement, alors que d'autres se sont vus retirer des responsabilités.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités.

Considérant la réorganisation du service des finances, notamment en termes de responsabilités, ainsi que l'attribution de missions complémentaires au profit de certains agents.

Considérant la création d'un nouveau poste au sein du service de la restauration scolaire et la nécessité d'en fixer le régime indemnitaire.

Considérant l'avis favorable du comité technique paritaire réuni le 22 août 2024.

Considérant l'avis favorable de la commission des ressources réunie le 05 septembre 2024.

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré en séance du 09 septembre 2024 ;

- D E L I B E R E -

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2024, l'article 5 « Montants plafonds » de la délibération n° 121/2023 du 14 décembre 2023 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

5.1 – Plafond des emplois de la spécialité « administrative »

Cadres d'emplois	Groupes de fonctions	Fonctions	Plafonds annuels	
			IFSE	Etat ¹
A – Conception et encadrement	1	DGS / DGS adjoint	2 000 000 F CFP	4 321 002 F CFP
	2	Directeur des Services Techniques / Directeur de SPIC	1 500 000 F CFP	
B - Maîtrise	1	Directeur de service	1 000 000 F CFP	2 085 919 F CFP
	2	Responsable de service	500 000 F CFP	
	3	Secrétaire de direction / Responsable de la commande publique	100 000 F CFP	
C - Application	1	Agent administratif assurant la responsabilité du service des finances / Adjoint au directeur des finances	1 000 000 F CFP	1 353 222 F CFP
	2	Adjoint au chef du service du marché municipal / Agent de gestion comptable / Responsable de la régie de recettes	350 000 F CFP	
	3	Secrétaire / Agent administratif / Adjoint au directeur des services administratifs au citoyen / Assistant RH / Gestionnaire adjoint	100 000 F CFP	

5.2 – Plafond des emplois de la spécialité « technique »

Cadres d'emplois	Groupes de fonctions	Fonctions	Plafonds annuels	
			IFSE	Etat ²
A – Conception et encadrement	-	-	-	-
B - Maîtrise	1	Assistant technique et administratif / Chef de projet	750 000 F CFP	2 085 919 F CFP
C - Application	1	Chef d'équipe de la cellule production / Chef d'équipe de la cellule réseau	300 000 F CFP	1 353 222 F CFP
	2	Chefs d'équipe / Electricien	200 000 F CFP	
	3	Responsable de cellule / Agent technique polyvalent	125 000 F CFP	

¹ A titre indicatif

² A titre indicatif

Lire :

5.1 – Plafond des emplois de la spécialité « administrative »

Cadres d'emplois	Groupes de fonctions	Fonctions	Plafonds annuels	
			IFSE	Etat ³
A – Conception et encadrement	1	DGS / DGS adjoint	2 000 000 F CFP	4 321 002 F CFP
	2	Directeur des Services Techniques / Directeur de SPIC	1 500 000 F CFP	
B - Maîtrise	1	Directeur de service	1 000 000 F CFP	2 085 919 F CFP
	2	Responsable de service	500 000 F CFP	
	3	Secrétaire de direction / Responsable de la commande publique	100 000 F CFP	
C - Application	1	Agent administratif assurant la responsabilité du service des finances / Adjoint au directeur des finances	1 000 000 F CFP	1 353 222 F CFP
	2	Adjoint au chef du service du marché municipal / Responsable de la régie de recettes / Agent administratif	350 000 F CFP	
	3	Secrétaire / Agent administratif / Adjoint au directeur des services administratifs au citoyen / Assistant RH / Gestionnaire adjoint / Agent de gestion comptable	100 000 F CFP	

5.2 – Plafond des emplois de la spécialité « technique »

Cadres d'emplois	Groupes de fonctions	Fonctions	Plafonds annuels	
			IFSE	Etat ⁴
A – Conception et encadrement	-	-	-	-
B - Maîtrise	1	Assistant technique et administratif / Chef de projet	750 000 F CFP	2 085 919 F CFP
C - Application	1	Chef d'équipe de la cellule production / Chef d'équipe de la cellule réseau	300 000 F CFP	1 353 222 F CFP
	2	Chefs d'équipe / Electricien	200 000 F CFP	
	3	Responsable de cellule / Agent technique polyvalent / Agent technique	125 000 F CFP	

Article 2 : Le reste des dispositions de la délibération n°121/23 du 14 décembre 2023 demeure inchangé.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au Représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le Maire, le Trésorier des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Matahi BROTHERSON



³ A titre indicatif

⁴ A titre indicatif